

**A R R E T E n° 2024-31**

**Portant interdiction temporaire de baignade  
sur la plage du site du Camping du Nautic**

Le Maire de PRUNIERES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-23, L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de santé publique et notamment l'article D.1332-25 ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyse du camping le Nautic réalisé le 22 juillet 2024 mettant en évidence la présence de Eschérichia coli et d'entrérocoques dans les eaux du site du Camping Le Nautic ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prévenir par précautions toute atteinte à la santé, à l'hygiène et à la salubrité publiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des marchés d'été organisés le mardi soir pendant la période du 16 juillet au 13 août 2024 inclus par l'association « Sport Culture Fête Toupinoise » sur l'aire communale dite de la « Bascul' », il convient de réglementer la circulation sur le secteur des évènements,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1.-** A titre de précaution, la baignade est interdite au niveau de la plage du Camping du Nautic à compter de ce jour et jusqu'à la communication des résultats d'analyse bactériologiques levant le risque de pollution sur la santé, l'hygiène et la salubrité publiques.

**ARTICLE 2.-** L'exploitant du camping est chargé de prendre toutes les mesures afin de faire cesser la pollution notamment en suivant les préconisations du Service Santé Environnement de la délégation des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé et d'informer le public de l'interdiction de baignade ainsi que de la lever d'interdiction.

**ARTICLE 3.-** Les présentes dispositions seront portées à connaissance du public sur le panneau d'affichage de la Mairie et à l'entrée du site du Camping.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée sur la plateforme nationale [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5.-** Le Maire de PRUNIERES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- A l'exploitant ;
- La délégation Hautes-Alpes des Services Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à PRUNIERES, le 25 juillet 2024  
Le Maire, Jean-Eud VERRIER

